

LIVRET D'ACCUEIL ESAT ELISA 77



BIENVENUE A L'ESAT ELISA 77

L'ESAT Elisa 77 est un établissement du secteur médico-social, composé d'une équipe pluridisciplinaire de 15 professionnels qui au travers d'une démarche de projet personnalisé, accueille, écoute et accompagne chaque travailleur dans sa singularité.

Ensemble, nous allons œuvrer à la proposition et construction d'un projet personnalisé, qui comprendra des temps de travail en atelier et des temps d'accompagnement autour de besoins éducatifs et d'écoutes.

Celui-ci sera construit avec vous, dans le but de stimuler et de développer vos connaissances et potentialités, en respectant votre rythme et en fonction de vos besoins et capacités.

L'équipe de l'ESAT cherchera à valoriser toutes vos ressources.

Ce livret d'accueil contient des informations qui vous aideront à comprendre l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il est complété par le règlement de fonctionnement, la Charte des Droits et des Libertés de la Personne Accueillie et de la liste des personnes qualifiées.

Tous les professionnels de l'ESAT Elisa 77 vous souhaitent la bienvenue et vous assurent qu'ils mettront tout en œuvre pour vous aider et vous accompagner au mieux.

Nous sommes à votre disposition pour toutes informations complémentaires

Agnès DOTTE
Directrice Adjointe de l'ESAT Elisa 77

Catherine CID
Directrice des Etablissements
Région Nord

PRESENTATION DE L'ESAT ELISA 77

L'ESAT Elisa 77 de Chelles a ouvert ses portes le 1^{er} juillet 1998. Cet établissement est géré par l'IpSIS, Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins.

Association qui à ce jour accueille et accompagne près de 800 usagers, au sein de 13 établissements et services différents (ESAT, EA et SESSAD). Ces structures se situent en Ile de France, département de la Marne, régions PACA et OCCITANIE.

L'IpSIS emploie 198 salariés.

Qu'est-ce qu'un ESAT :

L'ESAT - Etablissement et Service d'Aide par le Travail - est une structure du secteur médico-social qui a une double mission:

- Proposer des activités à caractère professionnel ;
- Donner un statut social et accompagner l'évolution professionnelle à travers la mise en place du projet personnalisé et faciliter l'insertion vers le milieu ordinaire.

Public accueilli :

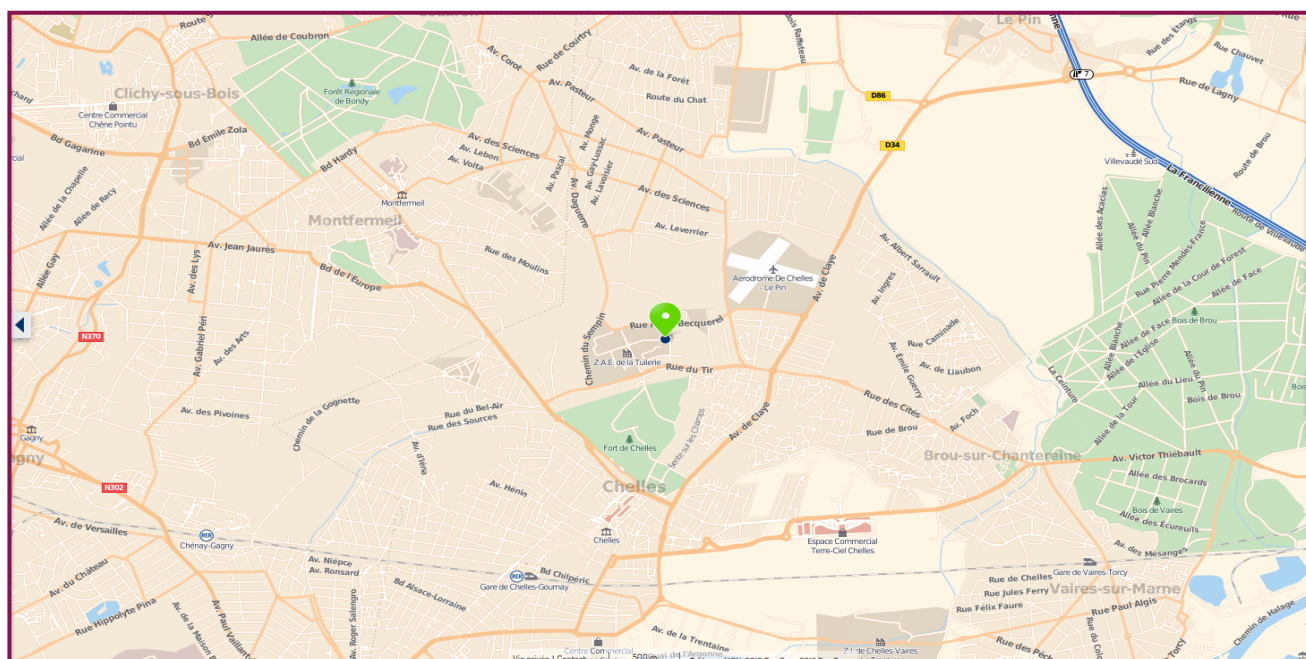
L'ESAT Elisa 77 accueille des personnes âgées de 18 à 60 ans, ayant le statut de personne handicapée et reconnue malade psychique.

L'agrément de l'établissement permet l'accompagnement de 82 personnes.

Lieu d'implantation de la structure :

L'ESAT se situe sur la commune de CHELLES, au cœur de la Zone d'Activité Economique de la Tuilerie, 41 rue du Valengelier.

Comment nous trouver :



De la Gare Routière : prendre le bus Apollo 7 – ligne B – arrêt « Le Fort »

De la Francilienne – N104 : prendre la sortie Chelles puis direction ZAC de La Tuilerie

GPS : latitude 48.8911701 / longitude 2.5938903

Période d'ouverture :

L'ESAT ELISA 77 est ouvert du lundi au vendredi.

L'accompagnement est assuré toute l'année sauf pendant les périodes de fermeture pour congés, soit :

- 3 semaines au mois d'août
- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année.

Horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h 00

Le vendredi de 7 h 30 à 15 h 15

Comment nous joindre :

- ◆ Par courrier

ESAT ELISA 77 – ZAC de la Tuilerie - 41 rue du Valengelier - BP 3 - 77500 CHELLES.

- ◆ Par téléphone

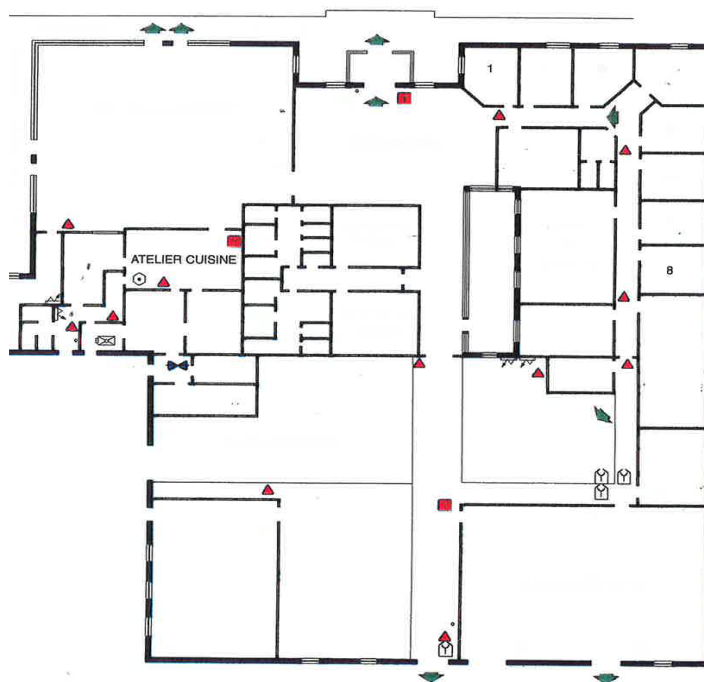
Téléphone 01 64 21 35 35

Télécopie 01 64 21 34 24

- ◆ Par mail

elisa77@ipsis.org

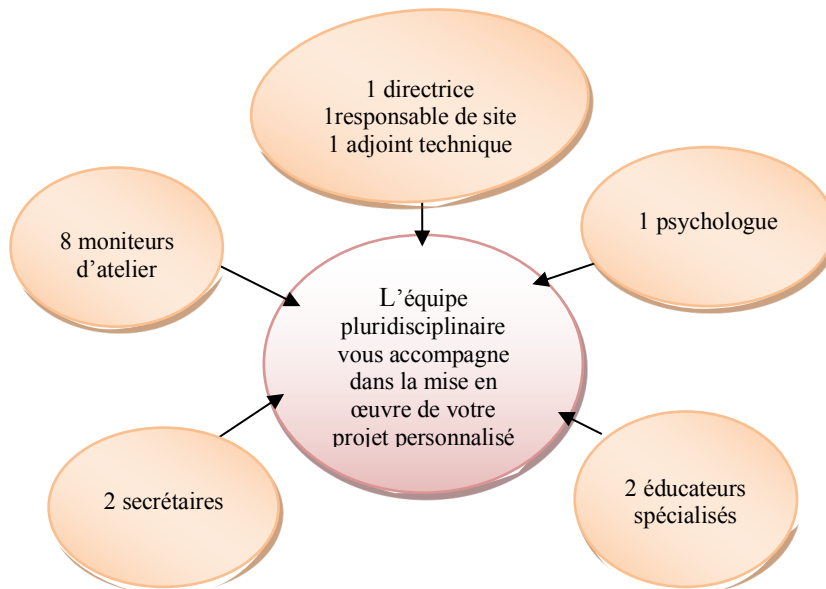
Plan des locaux de l'ESAT ELISA 77 :



L'équipe de l'ESAT :

Sous l'autorité de la Directrice des Etablissements et Services de la région Nord, la Responsable de site d'ELISA 77, Madame Agnès-DOTTE, gère l'établissement au quotidien.

Une équipe pluridisciplinaire accompagne les travailleurs.



Nos partenaires institutionnels :

L'établissement est en lien étroit avec l'ensemble des partenaires administratifs, médico-sociaux, soins, entreprises du secteur privé et public...

ACCUEIL ET VIE DANS LA STRUCTURE

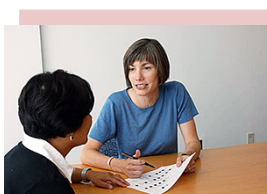
VOTRE ADMISSION

Conditions

Afin de préparer votre accueil à l'E.S.A.T. Elisa 77, vous devez :

- Etre en possession de la notification d'orientation professionnelle de la C.D.A.P.H. – Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées – valide.
- Etre en situation de handicap psychique et avoir un suivi régulier avec un médecin psychiatre.
- Etre de nationalité française ou être détenteur d'une carte de séjour en cours de validité.

Votre accueil à l'ESAT



Lors de votre admission, vous signerez un contrat de soutien et d'aide par le travail (CSAT).

Vous êtes accueilli pour une période d'essai de 3 mois (renouvelable 1 fois) rémunérée dès le 1^{er} jour.

Celle-ci comprend une période de rotation de 3 mois sur les différents ateliers afin de favoriser votre choix d'affectation.

Au bout de 3 mois, un entretien avec des membres de l'équipe permet de préciser le contenu de votre projet personnalisé (choix d'atelier, emploi du temps, polyvalence éventuelle, entretien avec le psychologue, activités de soutien...). Ce projet fera l'objet d'un avenant à votre CSAT.

VOTRE PROJET PERSONNALISE

Après validation de votre période d'essai, vous bénéficiez d'un projet personnalisé mis en œuvre par vous et l'équipe pluridisciplinaire. Il définit le contenu et les modalités de mise en œuvre de votre accompagnement à l'ESAT.



Il est révisé au moins une fois par an et fait l'objet d'un suivi régulier.

Le projet personnalisé de chaque usager est travaillé en équipe, coordonné par les référents et mis en œuvre au sein du SAS MOBILITE.

Composé d'un « responsable Sas de Mobilité », le Sas de Mobilité a la vocation de mettre en place le Projet Professionnel Individualisé de la personne en lui proposant une mobilité interne et externe, des formations professionnelles, ainsi qu'une polyvalence indispensable à la réalisation d'un accompagnement particulier adapté aux besoins repérés des usagers.

Votre temps de présence au sein de l'ESAT est de 35 heures hebdomadaires. Il se répartit entre des activités à caractère professionnel, temps de travail en atelier, et des activités de soutien.

Les ateliers se veulent être un lieu d'apprentissage professionnel où un parcours en lien avec le Projet Personnalisé est acté. L'usager peut apprendre un métier en passant par les phases de découverte, travail en autonomie, contrôle, et perfectionnement.

Dans le cadre de votre projet personnalisé, L'ESAT Elisa 77 vous propose les ateliers et activités suivants :

- Espaces verts
- Mécanique
- Nettoyage industriel
- Blanchisserie
- Restauration Cuisine
- Restauration Salle
- Sous-traitance Conditionnement
- Sous-traitance Industrie

Par ailleurs, vous pouvez disposer d'un temps d'activité de soutien (formation informatique, médiathèque, activités de remise en forme, autonomie dans les transports, formations professionnelles liées à la sécurité...). Ces activités contribuent à favoriser votre épanouissement personnel et social et font partie intégrante de votre projet.

LA RESTAURATION

Vous pouvez déjeuner au restaurant d'ELISA 77. Le paiement de ces repas fait l'objet d'une retenue sur rémunération garantie de 3,56 €, tarif ré-évaluable. Les repas sont préparés par les travailleurs de l'atelier cuisine.

Vous pouvez également apporter votre repas et profiter de la salle de restauration.

VOTRE PARTICIPATION



Votre avis est systématiquement recueilli dans le cadre de l'élaboration de votre projet.

Par ailleurs, vous avez la possibilité d'exprimer vos observations et propositions dans le cadre des réunions du CVS (Conseil de la Vie Sociale).

Cette instance qui comporte des élus parmi les usagers a vocation à aborder toutes questions relatives à l'organisation, le fonctionnement et les projets de la structure.

De plus, chaque année, une enquête de satisfaction vous sera remise, ce qui vous permettra d'exprimer votre niveau de satisfaction ou d'insatisfaction sur ce qui vous est proposé.

Enfin, des réunions nommées « conseil d'atelier » complètent ce dispositif de participation à votre accompagnement.

VOS DROITS

Personne qualifiée

En cas de contestation ou de réclamation n'ayant pas trouvé d'issue en interne, et afin de faire valoir vos droits, vous avez la possibilité de faire appel à une personne qualifiée. Vous trouverez ces coordonnées sur la liste annexée à ce livret.



Le recours à cette personne se fait par courrier recommandé avec avis de réception - RAR.

Protection juridique

L'IpSIS n'a pas de service de tutelle mais tient à votre disposition la liste des associations tutélaires du département.

Confidentialité et l'accès à l'information

L'ensemble du personnel est astreint à la discrétion professionnelle.

Votre accompagnement au sein de l'E.S.A.T. conduira le personnel à saisir sur informatique les données vous concernant.

Les données concernant les personnes prises en charge font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données vous concernant, sont protégées par le secret partagé auquel est tenu l'ensemble du personnel.

Toute personne peut, par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales ou autorités habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce auprès ou par l'intermédiaire du médecin responsable de l'information médicale dans la structure ou du praticien habituel pour les données protégées par le secret médical. La demande de communication des informations de nature autre, relève du directeur ou du personnel représentant l'autorité habilitée à délivrer ces informations.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire. Toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives la concernant.

Assurances

Afin de préparer votre accueil, il vous est demandé de nous fournir l'attestation de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels.

Chaque année, il est nécessaire de nous adresser l'attestation en cours de validité.

L'ESAT procède à l'assurance de ses locaux et du personnel.
Assurance MAIF, assurance des collectivités n°24 40 435N

ANNEXES

1/ CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

2/ REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

3/ LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

**Charte des droits et libertés de la personne accueillie
selon Arrêté du 8 septembre 2003
mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles**

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit

dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, *il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées*. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus*.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

2/ REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

3/ LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

La personne qualifiée assure une médiation et accompagne l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé de nouvelles règles relatives aux droits des personnes et réaffirmé la place prépondérante des usagers. C'est à ce titre qu'elle a créé le dispositif des personnes qualifiées, ayant pour but d'aider l'utilisateur à faire valoir ses droits.

Le fonctionnement de ce dispositif a été précisé par le décret d'application du 14 novembre 2003 (n°2003-1094).

Qui peut faire appel à une personne qualifiée ?

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée (article L311-5 du code de l'action sociale et des familles).

Quels sont les rôles et missions de la personne qualifiée ?

La personne qualifiée assure une médiation et accompagne l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, et de la sécurité de l'utilisateur
- le libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
- la prise en charge ou l'accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- la confidentialité des données concernant l'utilisateur
- l'accès à l'information
- l'information sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie
- la participation directe de l'utilisateur ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement

La personne qualifiée informe l'utilisateur qui demande de l'aide (ou son représentant légal) des suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer (art R 311-2 du code de l'action sociale et des familles).

Elle n'a pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de l'établissement d'accueil, ni de l'administration mais elle dispose d'une fonction d'alerte en cas de manquement aux droits des usagers. En effet, elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également informer la personne ou l'organisme gestionnaire. Elle ne peut pas se

substituer à un avocat ou à un représentant légal de l'utilisateur.

Dans quels établissements peut intervenir la personne qualifiée ?

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles), notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap et des personnes âgées.

Comment est désignée la personne qualifiée ?

La liste des personnes qualifiées est fixée pour chaque département par le préfet de département, le président du Conseil départemental et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Les personnes désignées le sont en fonction de la connaissance qu'elles ont du secteur social et médico-social, en matière de droits sociaux et de l'organisation administrative et judiciaire.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques qui procèdent à sa nomination et des structures d'accueil.

Comment peut-on saisir une personne qualifiée ?

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale.

Une personne qualifiée ne peut se saisir elle-même d'une situation, elle doit avoir été sollicitée par un usager.

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

Etablissements pour personnes handicapées dépendant de la Préfecture de Seine et Marne :

-Monsieur Jean-Louis BONNEAU, directeur des foyers occupationnels de VOSVES et MORTCERF ;

-Monsieur François ROUSTEL, directeur de l'IEM Villepatour à PRESLES EN BRIE ;

-Madame Marie-France VINATIER, personne retraitée ;

-Madame Sabine ABA, directrice territoriale adjointe des établissements Résidence des Servins à NANTEUIL LES MEAUX.